



## Arrêt

n° 253 328 du 22 avril 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 244 133 du 16 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me S. NAJMI *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 14 octobre 2016, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi suite à l'hospitalisation du requérant.

Le 15 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint [au requérant] :*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision / au plus tard le 22.10.2016*

#### MOTIF DE LA DECISION :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure de savoir dans quel délai elle est invitée à quitter le territoire dès lors que la décision attaquée prévoit deux délais distincts, d'une part, en indiquant dans son préambule, un délai de sept jours et, d'autre part, en faisant mention de l'hypothèse envisagée par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Elle allègue que si c'est le délai de sept jours qui doit être retenu, « *le motif de la diminution du délai pour quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé puisque la seule motivation est relative à l'absence de délai* ».

Elle soutient qu'il n'est nullement fait mention, de manière adéquate, d'une des hypothèses envisagées par l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 pour déroger au délai ordinaire de trente jours pour quitter le territoire.

Elle rappelle ensuite le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il ne fait aucune mention de ce qu'elle a été victime de coups de couteaux ayant justifié une hospitalisation de plus d'une semaine dans les services de soins intensifs et de chirurgie digestive du CHU TIVOLI. Elle invoque à cet égard l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu. Elle fait de même s'agissant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, figurant au dossier administratif et établi le 14 octobre 2016 suite à l'hospitalisation du requérant, que ce dernier a été intercepté au service des soins intensifs de la clinique Tivoli de La Louvière, qu'il a été victime de plusieurs coups de couteau et que des soins médicaux sont nécessaires.

Or, force est de constater à la lecture de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris cet élément tenant à l'état de santé du requérant en considération avant l'adoption de l'acte querellé comme l'exige le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée.

3.3. Le deuxième moyen est donc fondé à cet égard et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2016, est annulé.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY